

Elevages
2 rue Kerivoal
29334 Quimper

Quimper, le 24/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EARL CAPITAINE

5, rue de la gare
29590 Saint-Ségal

Références : -
Code AIOT : 0052903803

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/11/2024 dans l'établissement EARL CAPITAINE implanté 5, rue de la gare 29590 Saint-Ségal. L'inspection a été annoncée le 18/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL CAPITAINE
- 5, rue de la gare 29590 Saint-Ségal
- Code AIOT : 0052903803
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'élevage est autorisé par arrêté du 11 mars 2022 pour un atelier porcin naisseur-engraisseur

composé de

390 reproducteurs, 3444 places d'engraissement, 24 cochettes non saillies ainsi que 1836 places de porcelets en post-sevrage.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Ammoniac élevage IED
- AN24 Prévention accident élevage
- IED-MTD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Déclaration GERP	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45	Demande d'action corrective	3 mois
10	Installations électriques et techniques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Demande d'action corrective	3 mois
11	Stockage des produits dangereux (rétention et sécurité)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15	Demande d'action corrective	3 mois
12	Recensement des risques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Respect des effectifs d'animaux autorisés	Arrêté Préfectoral du 15/02/2021, article 1.1	Sans objet
2	Conformité de l'installation au dossier présenté (ou: au projet autorisé)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3	Sans objet
3	Intégration paysagère et propreté des installations	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6	Sans objet
4	Vérification des MTD ammoniac	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
6	Accessibilité aux services de secours	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12	Sans objet
7	Défense	Arrêté Ministériel du 27/12/2013,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	externe contre l'incendie	article 13	
8	Défense interne contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Sans objet
9	Numéros d'appel d'urgence et consigne de sécurité	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Sans objet
13	Recensement des risques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-1	Sans objet
14	Déclaration annuelle des quantités d'azote épandues ou cédées (DFA)	Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 4-2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les engagements pris dans le cadre du réexamen des conditions d'exploitation par rapport aux meilleures techniques disponibles ont été mis en œuvre concernant les points inspectés : stratégies alimentaires, stockages, épandages, traitement de l'air et émissions atmosphériques d'ammoniac. Les mesures de défense externe contre l'incendie sont mises en œuvre. Le contrôle des installations techniques (gaz) devra être réalisé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Respect des effectifs d'animaux autorisés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/02/2021, article 1.1
Thème(s) : Élevage, dispositions générales
Prescription contrôlée : Arrêté Préfectoral n° 9/2022 AE du 11 mars 2022 pour les effectifs suivants : 390 reproducteurs, 3444 porcs charcutiers, 24 cochettes non saillies et 1836 porcelets en post-sevrage.
Constats : Les effectifs porcins produits déclarés dans la Déclaration de Flux d'azote (9 303 porcs charcutiers et 9 582 post-sevrages produits) sont inférieurs aux effectifs autorisés (9 700 porcs charcutiers et 10 000 post-sevrages produits). La production d'azote déclarée dans la DFA (Déclaration des Flux d'Azote) s'élève à 33 126 kg en 2023 (34 831 kg dans le dossier de 2022).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Conformité de l'installation au dossier présenté (ou: au projet autorisé)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3

Thème(s) : Élevage, Dispositions générales : mise en oeuvre du projet

Prescription contrôlée :

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.
--

Constats :

L'exploitant n'a pas réalisé, à ce jour, l'ensemble des projets de l'arrêté de 2022 Des travaux de rénovation des bâtiments sont en cours d'exécution. Le plan d'épandage est quasiment identique à la situation autorisée (dossier de 2022 = 227,81 ha de SAU / DFA 2023 = 228,12 ha de SAU).
--

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Intégration paysagère et propreté des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6

Thème(s) : Élevage, Dispositions générales : tenue des abords de l'installation

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.
--

Constats :

Les abords du site sont propres et entretenus. L'exploitant a indiqué que les déchets provenant des travaux de rénovation des bâtiments sont en voie d'évacuation par le biais de filières agréés (société CO2 pour l'amiante notamment).
--

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Vérification des MTD ammoniac

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
--

Thème(s) : Actions nationales 2024, Bref IRPP

Prescription contrôlée :

L'exploitant a choisi sur ce site de téléservice les meilleures techniques disponibles qu'il s'est engagé à mettre en œuvre. Lorsque cela est nécessaire, il a précisé et justifié ces techniques.
--

« II. Au plus tard le 21 février 2021, l'exploitant d'une installation visée au I met en œuvre les meilleures techniques disponibles applicables aux installations mentionnées au I. »
--

Constats :

MTD 3 - Réduire l'azote total excrété (Bilan Réel Simplifié)

Excepté l'aliment 1er âge pour les post-sevrages, l'aliment des porcs est produit dans la FAF de l'exploitation.

L'exploitant a fourni les résultats d'analyse des aliments. Le BRS est conforme et cohérent avec les éléments présentés dans la GTE.

Le BRS indique des valeurs aux performances associées :

- Porcelets en post-sevrage : 2,97 kg d'azote excrété/emplacement/an,
- Porcs de production : 10,72 kg d'azote excrété/emplacement/an,
- Truies (y compris les porcelets) : 17,9 kg d'azote excrété/emplacement/an.

MTD 14 - Réduire les émissions atmosphériques d'ammoniac résultant du stockage des effluents d'élevage solides

Le stockage des effluents solides est conforme à la technique présentée dans le réexamen. Les effluents solides sont stockés dans un hangar (H1 hangar de compostage et H2 fumière couverte).

MTD 16 - Réduire les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant d'une fosse à lisier

Conformément au réexamen et au dossier autorisé en 2022, les fosses suivantes sont couvertes : Fo7-Li, Fo3-Li.Fil, Fo5-Li, Fo2.1-Li, Fo6-Li.

La fosse Fo2.2-Li attenante au bâtiment maternité P4 n'est pas couverte dans son intégralité. L'exploitant a indiqué que la fosse serait prochainement désaffectée lors de la réalisation du projet de maternité autorisé par l'arrêté préfectoral du 11 mars 2022. Une partie du lisier produit dans le bâtiment est d'ores et déjà dirigée vers la fosse Fo4, couverte.

MTD 17 - Réduire les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant d'une fosse à lisier à berges en terre (lagune)

Le site d'exploitation n'est pas équipé de lagune de stockage d'effluent épuré.

MTD 21 - Réduire les émissions atmosphériques d'ammoniac résultant de l'épandage de lisier

Conformément au réexamen, l'épandage des effluents est effectué avec une rampe à pendillards équipés de tubes ou de sabots traînés.

MTD 22 - Réduire les émissions atmosphériques d'ammoniac résultant de l'épandage de lisier

L'exploitant déclare que l'enfouissement est réalisé dans les délais indiqués dans le réexamen soit entre 0 et 4 heures pour 72,6 % du plan d'épandage concerné. L'épandage sur céréales ne permet pas l'enfouissement.

MTD 23 - Réduire les émissions d'ammoniac résultant du processus de production global de l'élevage

Les émissions totales d'ammoniac estimées dans le module GEREP de 2023 (21 042kg) sont supérieures aux émissions estimées dans le réexamen (18 997 kg). Elles restent néanmoins inférieures aux émissions d'un élevage porcin analogue standard (23 703 kg). L'exploitant indique l'utilisation d'une fabrique d'aliments à la ferme induit des fluctuations dans la formule de l'aliment.

MTD 28 - Suivi des systèmes d'épuration de l'air

Le bâtiment P18 (ancienne et nouvelle partie) est concerné par le traitement de l'air. Le système de suivi mis en place par l'exploitant consiste à :

- surveiller de façon quotidienne la présence d'eau sur le maillage,
- réaliser des opérations de maintenance en vidant puis curant la piscine dans la fosse à lisier, une fois par an (avant l'été).

MTD 30

Les techniques sont conformes au réexamen, au GEREP de 2023 et au dossier autorisé en 2022 à savoir :

Technique a.11. pour les bâtiments TG-(P3.1, P3.3, P3.4, P3.6, P3.7) ; Technique a.6. pour le bâtiment Coch-(P14) ; Technique a.0. pour les bâtiments P2, P3.2, P3.5, P4, P5, P6, P7, P8, P9, P18 ; Technique c. pour le bâtiment P18 Eng (en projet) et Eng (existant). Les valeurs limites d'émissions sont respectés pour chaque catégorie d'animaux.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Déclaration GERE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45
Thème(s) : Actions nationales 2024, Rapportage
Prescription contrôlée : L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé. « L'exploitant transmet, en annexe de sa déclaration, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Si des outils de calcul ont été utilisés afin de déterminer ces émissions, ils sont transmis sans modification de leur format de fichier. »
Constats : La déclaration de l'année 2023 a été réalisée par l'exploitant sans le BRS. La déclaration de 2024 devra être complétée par le BRS (Bilan Réel Simplifié).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Joindre le BRS à la déclaration pour l'année 2024.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Accessibilité aux services de secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.
Constats : L'accès au site d'exploitation permet l'intervention des services de secours. Il se fait prioritairement par le Nord du site mais est également possible par le Sud.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 7 : Défense externe contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.
Constats : Une citerne de 30 m³ a été installée suite à la demande du SDIS afin de compléter les deux poteaux incendie situés rue de la gare et rue des fleurs.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Défense interne contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Ces moyens sont complétés : - s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ; - par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques. Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.
Constats : la vérification des extincteurs a été effectuée par la société ASI, en 2023. Une intervention pour les changer a été programmée pour l'année 2024, en semaine 47. (attestation présentée par l'exploitant).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Numéros d'appel d'urgence et consigne de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie

Prescription contrôlée : Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment : - le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ; - le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ; - le numéro d'appel du SAMU : 15 ; - le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ; ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.
Constats : Les consignes de sécurité sont affichées dans le bureau.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Installations électriques et techniques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires. Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.
Constats : L'exploitant emploie des salariés. Le contrôle des installations techniques (gaz et électricité) doit donc être réalisé tous les ans. La dernière vérification des installations électriques a eu lieu en 2024 par la société Qualiconsult (rapport établi le 04/11/2024). L'exploitant déclare qu'un bâtiment est équipé d'une installation de gaz. La cuve est mise à disposition par Antargaz. La vérification de cette installation n'a pas été réalisée en 2024. Il indique envisager la suppression de cette installation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La vérification des installations du réseau de gaz devra être effectuée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Stockage des produits dangereux (rétention et sécurité)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides. Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : -100 % de la capacité du plus grand réservoir ; -50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.
Constats : Le site dispose d'une cuve à fuel pour les tracteurs. Elle est en inox. Elle est située dans un local dans lequel a été réalisée une rétention. Par contre, la cuve du groupe électrogène ne dispose pas d'une double paroi. L'exploitant a fait l'acquisition d'une nouvelle cuve équipée de la double paroi qui n'a pas été installée le jour de l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La nouvelle cuve devra être installée en remplacement des deux cuves reliées au groupe électrogène.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Recensement des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8
Thème(s) : Actions nationales 2024, risque incendie
Prescription contrôlée : I.-L'exploitant recense le lieu et les quantités maximales des matières combustibles (litière, fourrages secs, pneumatiques usagés ...) ainsi que des matières dangereuses (gaz, fuel, biocides, phytosanitaires, engrais ...) susceptibles d'être stockées au sein de l'installation (bâtiments d'élevage et annexes). L'exploitant recense également les bâtiments recouverts de panneaux photovoltaïques ainsi que ceux munis d'une toiture constituée de fibrociments d'amiante. L'ensemble de ces informations sont reportées sur un plan de l'installation. Le plan de l'installation est mis à jour pour intégrer les dispositions du présent point au plus tard le 1er janvier 2024. L'exploitant, ou son représentant, est en mesure, sur demande des services d'incendie et de secours, de fournir ce plan et d'indiquer les ordres de grandeurs des quantités de matières stockées. II.-L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation (bâtiments d'élevage et leurs annexes) qui, notamment en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage), de liquides inflammables ou d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium à haut dosage (teneur en azote en masse supérieure à 28 %), sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion. Ces parties d'installation sont recensées sur un plan, tenu à jour. Ce plan localisant les zones à risques est mis à jour pour intégrer les dispositions du présent point au plus tard le 1er janvier 2024. Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans ces parties d'installation, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'une consigne ou d'un document spécifique en application des dispositions prévues par les articles 14-1 et 14-2. Cette interdiction est affichée en caractères apparents. Le plan mentionné aux points I et II du présent article peut être le même document, rassemblant alors l'ensemble des informations demandées.
Constats : Le recensement des zones à risques sur un plan n'a pas été réalisé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les zones à risques suivantes doivent être recensées sur un plan : • le lieu et les quantités maximales des matières combustibles (litière, fourrages secs, pneumatiques usagés ...) ainsi que des matières dangereuses (gaz, fuel, biocides, phytosanitaires, engrais ...), • les bâtiments recouverts de panneaux photovoltaïques ainsi que ceux munis d'une toiture constituée de fibrociments d'amiante, • les parties de l'installation qui en raison de la présence de gaz (chauffage), de liquides inflammables ou d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium à

haut dosage (teneur en azote en masse supérieure à 28 %), sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 13 : Recensement des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-1

Thème(s) : Actions nationales 2024, risque incendie

Prescription contrôlée :

Consignes.

Les opérations comportant des manipulations dangereuses ou concourant au dispositif de prévention des accidents font l'objet de consignes écrites. Si l'exploitant emploie des salariés ou personnes extérieures, il s'assure de l'appropriation des consignes et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné et affiche les principales consignes dans les lieux fréquentés par le personnel. Les consignes précisent autant que de besoin :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée telle que prévue à l'article 14-2 ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone des services d'incendie et de secours mentionnés à l'article 13 ;
- les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation, mentionnées à l'article 13 ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 23, pour les installations soumises à ces dispositions ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits en lien avec l'élevage, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits présentant des risques spécifiques et de produits incompatibles ;
- les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient contenant des substances dangereuses en lien avec l'article 15 ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2024. Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par le biais du document unique d'évaluation des risques professionnels prévu aux articles R. 4121-1 et suivants du code du travail, lorsqu'il existe et dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.

Constats :

L'exploitant a déclaré que les consignes de sécurité sont affichées dans le bureau.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Déclaration annuelle des quantités d'azote épandues ou cédées (DFA)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 4-2

Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse : DFA
Prescription contrôlée : Toute personne physique ou morale épandant des fertilisants azotés sur une parcelle agricole située en région Bretagne ou dont l'activité génère un fertilisant azoté destiné à l'épandage sur une parcelle agricole, que cette parcelle soit située ou non dans la région, a l'obligation d'effectuer chaque année une déclaration, sincère et véritable des quantités d'azote de toutes origines épandues ou cédées.
Constats : L'exploitant a réalisé sa déclaration annuelle des flux d'azote pour la campagne culturale 2022-2023.
Type de suites proposées : Sans suite